



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 juillet 2023, à la mairie.

R2307-1019

Adoption du Règlement n° 2023-14 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le conseil entend imposer de nouvelles normes quant aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux;

ATTENDU QU' il y a lieu de réviser les normes de rejet, tel que proposé par la Fédération québécoise des municipalités, relatives aux réseaux d'égouts sanitaires, pluviaux ou unitaires, le cas échéant, situés sur le territoire de la municipalité afin d'éviter les problèmes de traitement ou de bris aux infrastructures de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Roger Chevarie,
appuyée par Benoit Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2023-14 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 13 juillet 2023

Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° 2023-14

relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 Objet	3
Article 2 Champ d'application.....	3
Article 3 Définitions	3
Article 4 Symboles et sigles.....	4
CHAPITRE 2 – SÉGRÉGATION DES EAUX	5
Article 5 Réseau d'égout séparatif.....	5
Article 6 Réseau d'égout unitaire	5
Article 7 Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant	6
CHAPITRE 3 – PRÉTRAITEMENT DES EAUX.....	6
Article 8 Cabinet dentaire	6
Article 9 Restaurant ou entreprise effectuant la préparation ou la transformation d'aliments	6
Article 10 Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques.....	7
Article 11 Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments.....	7
Article 12 Registre.....	7
CHAPITRE 4 – REJET DE CONTAMINANTS	8
Article 13 Contrôle des eaux usées et pluviales des établissements industriels	8
Article 14 Broyeurs de résidus.....	8
Article 15 Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement.....	8
Article 16 Raccordement temporaire.....	9
Article 17 Rejet de contaminants dans un égout sanitaire ou unitaire	9
Article 18 Rejet dans un réseau d'égout pluvial	10
Article 19 Rejet à partir d'une citerne mobile	10
CHAPITRE 5 – DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS	10
Article 20 Déclaration de l'évènement	10
Article 21 Déclaration complémentaire	10
CHAPITRE 6 – CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES	10
Article 22 Réalisation de la caractérisation initiale	10
Article 23 Rapport de caractérisation	12
CHAPITRE 7 – SUIVI DES EAUX USÉES.....	12
Article 24 Mesures de suivi	12
Article 25 Nouvelle caractérisation des eaux usées	13
Article 26 Rapport des analyses de suivi	13
Article 27 Dispositions d'application	14
CHAPITRE 8 – INSPECTION.....	14
Article 28 Pouvoirs d'inspection	14
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES.....	15
Article 29 Infractions et peines	15
Article 30 Constat d'infraction	15
CHAPITRE 10 – Dommages et intervention de la Municipalité.....	15
Article 31 Dommage.....	15
Article 32 Intervention de la municipalité	15
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES.....	16
Article 33 Entrée en vigueur.....	16
ANNEXE 1 Tableau des contaminants à déversement limité à l'égout domestique ou unitaire selon des concentrations ou mesures maximales instantanées.....	17
ANNEXE 2 Liste des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et leurs critères de conception.....	20

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial et sanitaire sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine « Municipalité ».

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble raccordé à un réseau d'égout pluvial ou sanitaire sur le territoire de la municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers un réseau d'égout.

Le présent règlement ne s'applique pas aux infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- **Cabinet dentaire** : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- **Eaux de refroidissement** : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
- **Eaux usées** : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- **Égout pluvial** : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- **Égout sanitaire** : égout servant à la collecte et au transport des eaux usées;
- **Établissement industriel** : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
- **Immeuble** : sont considérés comme immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;

- **Ouvrage d'assainissement** : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- **Personne** : une personne physique et une personne morale incluant une société, une coopérative ou une compagnie;
- **Personne compétente** : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- **Point de contrôle** : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement;
- **Réseaux d'égouts** : comprend les réseaux d'égout pluvial, sanitaire et unitaire;
- **Réseau d'égout unitaire** : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;
- **Réseau d'égout pluvial** : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article concernant les effluents dans le réseau d'égout pluvial du présent règlement;
- **Réseau d'égout sanitaire** : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
- **Réseau d'égout séparatif** : un système d'égout composé de réseau d'égout sanitaire et pluvial, à l'opposé d'un réseau d'égout unitaire;
- **Matières grasses** : substance non soluble dans l'eau et qui tache le papier, rencontrée dans certains aliments, entre autres les huiles, la crème, le beurre et la viande;
- **Séparateur** : dispositif conçu pour empêcher les huiles, les graisses, le sable ou tout autre matière de pénétrer dans un réseau d'égout.

Article 4 **Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

« < » :	plus petit que;
« > » :	plus grand que;
« ≤ » :	plus petit ou égal à;
« ≥ » :	plus grand ou égal à;
« μ » :	micro-;
« °C » :	degré Celsius;
« d » :	jour;
« DCO » :	demande chimique en oxygène;
« g, kg, mg » :	gramme, kilogramme, milligramme;
« HAP » :	hydrocarbures aromatiques polycycliques;
« HP » :	cheval-vapeur (Horse power);
« L » :	litre;
« m, mm » :	mètre, millimètre;
« m ³ » :	mètre cube;
« MES » :	matières en suspension;
« n.a. » :	non applicable;
« UCV » :	unité de couleur vraie;
« UFC » :	unité formant des colonies.

CHAPITRE 2 – SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les eaux usées en provenance de tout immeuble doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau en l'absence de réseau d'égout pluvial desservant l'immeuble :

- les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieur;
- les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- les eaux de refroidissement, sauf si elles sont recirculées, auquel cas la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Toutefois, il est possible que les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieur de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations soient dirigées vers un réseau d'égout sanitaire lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout sanitaire et pluvial. Tous les drains de ces immeubles doivent, dans la mesure du possible, être débranchés et dirigés vers une surface perméable pour diminuer l'apport des eaux pluviales au réseau d'égout sanitaire.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en tout temps, que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau en l'absence de réseau d'égout unitaire desservant l'immeuble :

- les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieur;
- les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un immeuble qui désire utiliser le réseau d'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7 **Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi par ce nouveau réseau d'égout doivent être raccordés à celui-ci.

Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer, à leurs frais, le raccordement de leur immeuble à l'entrée de service municipal, et ce, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE 3 – PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 **Cabinet dentaire**

Le propriétaire et l'exploitant d'un cabinet dentaire, s'il n'est pas le propriétaire, doivent s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Le propriétaire et l'exploitant doivent également s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver, en tout temps, l'efficacité exigée au précédent alinéa tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 9 **Restaurant ou entreprise effectuant la préparation ou la transformation d'aliments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments, s'il n'est pas le propriétaire, doivent s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Le propriétaire et l'exploitant doivent s'assurer que le séparateur de graisse est dimensionné, installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer, en tout temps, son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Le propriétaire et l'exploitant doivent s'assurer de mandater une entreprise qualifiée pour effectuer la vidange du séparateur de graisse et la disposition de son contenu.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 **Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques, s'il n'est pas le propriétaire, doivent s'assurer que toutes les eaux provenant des activités de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Le propriétaire et l'exploitant doivent s'assurer que le séparateur eau-huile est dimensionné, installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer, en tout temps, son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Le propriétaire et l'exploitant doivent s'assurer de mandater une entreprise qualifiée pour effectuer la vidange du séparateur de graisse et la disposition de son contenu.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles dans un séparateur eau-huile.

Article 11 **Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, s'il n'est pas le propriétaire, doivent s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Le propriétaire et l'exploitant doivent s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer, en tout temps, son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 12 **Registre**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre, s'il n'est pas le propriétaire, doivent conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 du présent règlement et l'élimination des résidus, conformément aux présentes.

CHAPITRE 4 – REJET DE CONTAMINANTS

Article 13 Contrôle des eaux usées et pluviales des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou unitaire doit être munie d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre permettant la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux usées.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre permettant l'échantillonnage des eaux pluviales.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux usées et pluviales.

Article 14 Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder et d'utiliser un broyeur de résidus de plus de ½ HP à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout, qu'il soit sanitaire ou unitaire.

Article 15 Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- pesticide, tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, couches, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois ou toutes autres matières susceptibles d'endommager les infrastructures ou de nuire au traitement des eaux usées;
- lingettes à usage unique (désinfectantes, pour bébé ou autres), incluant celles qualifiées de « biodégradables »;
- colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des immeubles qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

- boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 16 Raccordement temporaire

Il est, en tout temps, interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, de permettre le rejet ou de le tolérer, par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité à cet effet. Le cas échéant, le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans les conditions prévues par l'entente.

Article 17 Rejet de contaminants dans un égout sanitaire ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité à ce sujet, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Le cas échéant, l'entente est conclue en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1- Azote total Kjeldahl
- 2- DCO
- 3- MES
- 4- Phosphore total

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité à ce sujet, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1- DCO : 4,0 kg/jour;
- 2- MES : 2,0 kg/jour;
- 3- Phosphore total : 0,1 kg/jour.

Il est, en tout temps, interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout sanitaire ou unitaire.

Article 18 **Rejet dans un réseau d'égout pluvial**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 **Rejet à partir d'une citerne mobile**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE 5 – DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 20 **Déclaration de l'évènement**

Quiconque cause ou occasionne, directement ou indirectement, incluant par le fait autonome de ses biens, un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou un déversement de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration de déversement prévue à l'alinéa précédent doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée, le volume, la nature, les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 **Déclaration complémentaire**

La déclaration de déversement doit être suivie, dans les 30 jours suivant l'évènement, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition. Cette déclaration complémentaire doit être transmise, dans le même délai, au responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 – CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 22 **Réalisation de la caractérisation initiale**

Tout propriétaire ou exploitant, s'il n'est pas le propriétaire, d'un établissement industriel raccordé au réseau d'égout sanitaire ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques, doivent effectuer ou faire effectuer, à leur frais, une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque le débit total d'eaux usées rejetées dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire, en production habituelle, est supérieur à 10 m³/jour pour les secteurs de

Havre-Aubert et Havre-aux-Maisons ou supérieur à 15 m³/jour pour les secteurs de Cap-aux-Meules, Fatima et L'Étang-du-Nord.

Cette caractérisation doit être effectuée ou supervisée, selon le cas, par une personne compétente qui doit vérifier les éléments suivants :

- le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- l'emplacement du ou des points de contrôle;
- la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- les contaminants retenus devant être analysés lors du suivi des eaux usées exigé en vertu du chapitre 7 du présent règlement.

Conformément à l'article 23 du présent règlement, chacun de ces éléments doivent être consigné par écrit, dans un rapport de caractérisation, préparé et signé par la personne compétente qui a effectué ou supervisé les vérifications.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. La caractérisation doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées. La Municipalité se réserve le droit de demander de faire à nouveau la caractérisation si elle obtient des informations comme quoi les rejets de l'établissement ont été modifiés.

Article 23 Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, s'il n'est pas le propriétaire, doivent transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. En plus des éléments mentionnés à l'article 22 ci-haut, le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a effectué ou supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, s'il n'est pas le propriétaire, doivent inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis au responsable de l'application du présent règlement, par courriel, sous format PDF, dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement à l'adresse suivante : direction@muniles.ca.

CHAPITRE 7 – SUIVI DES EAUX USÉES

Article 24 Mesures de suivi

Toute personne tenue d'effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22 du présent règlement, doit effectuer ou faire effectuer, à ses frais, les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de cet article 22.

Les analyses de suivi doivent être réalisées selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant, en fonction du secteur :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées pour Havre-Aubert et Havre-aux-Maisons

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 25 m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 25 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées pour Cap-aux-Meules, Fatima et L'Étang-du-Nord

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 50 m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 50 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

Les établissements dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans peuvent conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence minimale de suivi prévue au présent article. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau pourra être révisée par la Municipalité.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Article 25 **Nouvelle caractérisation des eaux usées**

Si le propriétaire ou l'exploitant, s'il n'est pas propriétaire, ou encore la Municipalité a des raisons de croire que les eaux usées de l'établissement sont différentes de celles identifiées lors de la caractérisation initiale des eaux usées conformément aux prescriptions du chapitre 6, une nouvelle caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement peut être effectuée.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre 6, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Article 26 **Rapport des analyses de suivi**

Toute personne tenue d'effectuer le suivi des eaux usées de son établissement conformément à l'article 24 du présent règlement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis par courriel, sous format PDF, à l'adresse courriel du responsable soit : direction@muniles.ca.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- l'emplacement du ou des points de contrôle;
- la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

La personne compétente qui a effectué ou supervisé les analyses de suivi doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, lorsqu'il n'est pas le propriétaire, doivent y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 27 **Dispositions d'application**

La démonstration de la conformité des eaux usées au présent règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 8 – INSPECTION

Article 28 **Pouvoirs d'inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut pénétrer, visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement, pour consulter des livres, registres et dossiers ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un immeuble ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné, doit lui en faciliter l'examen et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions. Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 29 Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Tous dommages causés aux infrastructures de collecte, de pompage et/ou de traitement causés par une contravention au présent règlement seront facturés au contrevenant.

Article 30 Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 10 – DOMMAGES ET INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

Article 31 Dompage

Toute personne qui cause ou occasionne, directement ou indirectement, notamment dans le cadre de travaux sur sa propriété, un dommage, de quelque nature qu'il soit, aux infrastructures de collecte, de pompage et/ou de traitement ou à toute autre installation du réseau d'égout municipal, est responsable de celui-ci. Le dommage de même que toute dépense encourue en raison de celui-ci par la Municipalité sont aux frais de la personne responsable.

Le cas échéant, la Municipalité transmet à la personne responsable une facture comportant le détail de la somme qui lui est réclamée. Cette somme est payable dans les 30 jours suivant la réception de la facture par la personne responsable.

Article 32 Intervention de la municipalité

Lorsqu'une intervention municipale est requise à la suite d'un rejet ou d'un déversement causé ou occasionné par le propriétaire en contravention au présent règlement, les coûts pour investiguer, contrôler, nettoyer, réparer, remettre les lieux dans leur état originel ainsi que pour disposer de tout matériel ou contaminant sont imputés au propriétaire de l'immeuble.

Le cas échéant, la Municipalité transmet au propriétaire une facture comportant le détail de la somme qui lui est réclamée. Cette somme est payable dans les 30 jours suivant la réception de la facture par le propriétaire.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 26 n'auront effet que douze (12) mois après la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur du présent règlement.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 13 juillet 2023



Alexandra Vigneau, greffière

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DEVERSEMENT LIMITE À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
		mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
		mg/L
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2- dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60

44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

- A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
 B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues tricolores à décachlorés.
 C : Dosés par colorimétrie.
 D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).
 E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :
- Benzo[a]anthracène
 - Benzo[a]pyrène
 - Benzo[b]fluoranthène
 - Benzo[k]fluoranthène
 - Chrysène
 - Dibenzo[a,h]anthracène
 - Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Acénaphène * Anthracène * Fluoranthène * Fluorène * Naphtalène * Phénanthrène * Pyrène <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>		

ANNEXE 2

LISTE DES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET LEURS CRITÈRES DE CONCEPTION

Secteur	Débit de conception (m ³ /jour)	Charge de conception (kg/d)		
		DBO ₅	MES	Ptot
Cap-aux-Meules	1289	83	102	3,7
Fatima	599	80	96	3,2
Havre-Aubert*	105	31	37	1,2
Havre-aux-Maisons*	329	37,5	45	1,5
L'Étang-du-Nord	840	110	132	4,69

* Les stations à Havre-Aubert et Havre-aux-Maisons ayant un débit de conception inférieur à 500 m³/jour, elles sont considérées comme de petites stations, ce qui explique les restrictions plus importantes pour ces deux secteurs.